

# VELEDES info n° 27 Confinement à partir du 18.01.2021 / Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Renforcement supplémentaire des mesures) / (Employés vulnérables)

Chers membres VELEDES

Lors de sa conférence de presse du mercredi 13.01.2021, le Conseil fédéral a décidé de mesures nationales sur la base de la situation épidémiologique en Suisse.

À partir du lundi 18 janvier 2021, les mesures suivantes entreront en vigueur, avec une validité provisoire jusqu'au 28 février 2021 :

Fermeture des magasins ne vendant pas de biens de consommation courante.

Les produits alimentaires et autres produits suivants, à court et à court terme, peuvent continuer à être vendus :

➤ **Alimentation I (produits frais) :**

en particulier la viande, le poisson, la charcuterie, les produits laitiers, les œufs, les fruits et légumes frais, le pain et les pâtisseries.

**Alimentation II (produits secs) :**

en particulier les boissons alcoolisées et non alcoolisées, les confiseries, les produits du tabac, les conserves, les denrées alimentaires (farine, céréales, riz, pâtes), les épices, les produits congelés, les aliments pour bébés.

➤ **Produits non alimentaires**

Articles tel que : savon, additifs pour le bain, parfums, déodorants, articles en papier hygiénique, crème pour la peau, accessoires de rasage, produits de soins capillaires, soins dentaires, soins pour bébés, couches, autres produits cosmétiques, produits de santé et médicaments en vente libre qui peuvent également être fournis aux consommateurs en dehors des pharmacies.

Les articles de cuisine et de table, y compris les couverts et les ustensiles de cuisine, les récipients de stockage et les films alimentaires, dans la mesure où ils ont le caractère de biens de consommation en termes de type et de prix, ainsi que les bougies.

Les produits de lavage, de nettoyage et d'entretien

Journaux et magazines

Papeterie et matériel d'écriture

Plantes d'intérieur et fleurs coupées

Consommables photographiques

Les pièces de rechange électro-techniques et les accessoires électro-techniques (tels que les piles, les accumulateurs, etc.)

Les bas, les sous-vêtements et les vêtements pour bébés, dans la mesure où il s'agit de biens de consommation par leur nature et leur prix

Articles de construction et de jardinage (tels qu'outils, matériaux de construction, semences, terre)

Les aliments et les produits nécessaires à l'hygiène et à l'élevage des animaux, ainsi que les animaux qui doivent être achetés pour garantir qu'ils sont détenus d'une manière appropriée à leur espèce.

### Mesures sur le lieu de travail :

Lorsque le bureau à domicile n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, d'autres mesures sont adoptées sur le lieu de travail :

- Les masques sont désormais **obligatoires** pour la protection des travailleurs **à l'intérieur** lorsque plus d'une personne est présente dans une pièce. Une grande distance entre les lieux de travail d'une même pièce n'est plus suffisante.

En outre, la dispense de l'obligation de porter des masques a été précisée à la demande de la Conférence des directeurs de la santé et à la suite de l'expérience acquise dans l'application de la loi :

- Un certificat d'un **médecin** ou d'un **psychothérapeute** est nécessaire pour prouver les raisons médicales ; un certificat ne peut être délivré que si cela est indiqué pour la personne concernée.

### Protection des personnes particulièrement vulnérables

- Les personnes particulièrement vulnérables seront spécifiquement protégées. À cette fin, le droit au **télétravail** ou à une **protection équivalente** sur le lieu de travail ou à un congé pour les personnes particulièrement vulnérables sera introduit.
- Pour les personnes à risque exerçant des professions où les dispositions de protection ne peuvent pas être mises en œuvre, l'employeur doit libérer les employés concernés de l'obligation de travailler avec **le paiement intégral du salaire**. Dans ces cas, il existe un droit à une indemnisation de revenu Corona.

### Assouplissement :

- **Le règlement selon lequel les magasins, les boutiques des stations d'essence et les kiosques doivent rester fermés après 19 heures et le dimanche, en revanche, sera abrogé.**

En annexe, nous vous envoyons volontiers les documents suivants :

1. OFSP La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus 18.01.2021
2. Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Prolongation des mesures en vigueur)
3. Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19) (Ordonnance 3 COVID-19) (Employés vulnérables)
4. Rapport explicatif concernant le renforcement supplémentaire du 18.01.2021
5. Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Renforcement supplémentaire des mesures)
6. Rapport explicatif concernant les employés vulnérables du 18.01.2021
7. FAQ – nouveaux mesures 18.01.2021
8. OFSP affiche – soutien à l'économie
9. OFSP affiche – les cas de rigueur
10. Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19
11. Rapport explicatif concernant l'ordonnance 3, suivi des modifications

Important : VELEDES est en train d'adapter le concept de protection modèle aux dernières mesures. Nous serons heureux de vous l'envoyer par e-mail la semaine prochaine au plus tard.

Cordiales salutations et restez en bonne santé